

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.790 du 13 mai 1967 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 334).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.791 du 13 mai 1967 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 334).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.792 du 13 mai 1967 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 334).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.793 du 13 mai 1967 portant nomination d'un membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 335).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.794 du 13 mai 1967 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 335).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.795 du 13 mai 1967 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur principal des Services Fiscaux (p. 335).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.796 du 13 mai 1967 portant mutation d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones et le chargeant des fonctions de chef de la section radio-électrique (exploitation de la station radio-côtière) (p. 336).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 67-100 du 13 mai 1967 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 336).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 67-28 du 16 mai 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées) (p. 337).*
- Arrêté Municipal n° 67-29 du 16 mai 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-1 du 4 janvier 1967, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenues Saint-Laurent et Saint-Charles) (p. 337).*
- Arrêté Municipal n° 67-30 du 16 mai 1967 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Avenue de la Madone) (p. 337).*
- Arrêté Municipal n° 67-31 du 17 mai 1967 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'une manifestation folklorique « Cour des Bateleurs » (p. 338).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de concours à la Sûreté Publique (p. 338).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-21 du 8 mai 1967, relative au Lundi de Pentecôte (Lundi 15 mai 1967) Jour férié légal (p. 338).

Circulaire n° 67-23 du 11 mai 1967 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels (p. 339).

Circulaire n° 67-24 du 9 mai 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1967 (p. 344).

Circulaire n° 67-25 du 12 mai 1967, relative au Jeudi 25 mai (Fête Dieu) Jour férié légal (p. 344).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 344 à 348).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.790 du 13 mai 1967 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 24 février 1967 par laquelle Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, a nommé M. Eugène Bussière Consul général du Canada à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Bussière est autorisé à exercer les fonctions de Consul général du Canada dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.791 du 13 mai 1967 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 23 novembre 1966, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Tunisienne a nommé M. Mohamed Memmi, Consul général honoraire de la République Tunisienne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mohamed Memmi est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire de la République Tunisienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.792 du 13 mai 1967 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint Sylvestre qui lui ont été conférés par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.793 du 13 mai 1967 portant nomination d'un membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959' concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, M. Ramon Badia, Conseiller Communal, est désigné en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de M. Roger Bauscher.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.794 du 13 mai 1967 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.152, du 19 mars 1964, instituant un impôt sur les bénéfices;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Barbat, Premier Substitut de M. le Procureur Général est nommé Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.795 du 13 mai 1967 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur principal des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.685, du 14 novembre 1942, nommant un Inspecteur des taxes et redevances;

Vu Notre Ordonnance n° 1.638, du 14 octobre 1957, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance n° 1.999, du 22 mai 1959, nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Benazet, Inspecteur principal de l'Administration française des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1966, dans ses fonctions d'Inspecteur principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.796 du 13 mai 1967 portant mutation d'un inspecteur à l'Office des téléphones et le chargeant des fonctions de chef de la section radio-électrique (exploitation de la station radio-côtière).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.298, du 18 mars 1965, portant nomination d'un inspecteur au service des relations extérieures (affaires techniques);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Jacquenoud, Inspecteur au service des relations extérieures (affaires techniques) est muté à l'office des téléphones en qualité d'inspecteur (4^e échelon), pour y exercer les fonctions de chef de la section radio-électrique et, à ce titre, chargé de l'exploitation de la station radio-côtière.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 67-100 du 13 mai 1967 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une durée de trois ans, membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices :

MM. G. Wurz et M. Djerdjan, en qualité de représentants titulaires des entreprises ou sociétés dont l'activité est de nature à relever de l'impôt sur les bénéfices;

MM. M. Pacaud et J. Vallée, en qualité de suppléants.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-28 du 16 mai 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 21 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Orchidées), prorogé par les Arrêtés Municipaux n° 67-11 et 67-20 des 28 février et 31 mars 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, susvisé, sont prorogées jusqu'au 30 juin 1967.

Monaco, le 16 mai 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-29 du 16 mai 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-1 du 4 janvier 1967, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenues Saint-Laurent et Saint-Charles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-1 du 4 janvier 1967, prorogé par l'Arrêté Municipal n° 67-12 du 28 février 1967, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenues Saint-Laurent et Saint-Charles) ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-1 du 4 janvier 1967, susvisé, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1967.

Monaco, le 16 mai 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-30 du 16 mai 1967 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Avenue de la Madone).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-4 du 25 janvier 1967, réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de la Madone), prorogé par l'Arrêté Municipal n° 67-13 du 28 février 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 11 mai 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont modifiées comme suit :

ART. 4.**9. Avenue de la Madone.**

Le stationnement est interdit, du côté des jardins de la S.B.M., sur toute la longueur.

Monaco, le 16 mai 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-31 du 17 mai 1967 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion d'une manifestation folklorique « Cour des Bateleurs ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant règlementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959 n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 et 67-30 du 16 mai 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 mai 1967 ;

A l'occasion de l'organisation d'une manifestation folklorique « Cour des Bateleurs », les 23 et 24 mai 1967, la circulation et le stationnement des véhicules, sont réglementés à Monaco-Ville ainsi qu'il suit :

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le stationnement des véhicules est interdit les 23 et 24 mai 1967 sur toutes les voies et artères de Monaco-Ville, de 18 h. 30 à la fin de la manifestation.

ART. 2.

La circulation des véhicules est interdite à Monaco-Ville, les 23 et 24 mai 1967 de 20 h. à la fin de la manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- autobus de la Ville ;
- cars spéciaux ;

- autobus assurant la navette avec le parking touristique de Fontvieille ;
- voitures de place et taxis ;
- véhicules porteurs d'un laissez-passer.

Dans ce même temps, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Pendant la durée de la manifestation du 23 mai 1967, l'accès du Rocher de Monaco est interdit aux personnes n'ayant pas leur domicile à Monaco-Ville.

ART. 4.

Toutes infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 17 mai 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE***Avis de concours à la Sûreté Publique.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1956, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078, 2.029, 2.052, 2.445 et 2.724 des 5 février 1955, 16 juillet et 7 septembre 1959, 3 février et 29 décembre 1961, portant statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique,

Il est donné avis que, dans les limites des effectifs de la Sûreté Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'agents de police.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction, devront adresser leur demande, dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique à Monaco.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ; être exempts d'infirmité et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit ; avoir une taille minimum de 1,78 m., être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES***Circulaire n° 67-21 du 8 mai 1967, relative au Lundi de Pentecôte (Lundi 15 mai 1967) Jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le Lundi de Pentecôte (Lundi 15 mai 1967) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le Lundi de Pentecôte est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières de travail, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

Circulaire n° 67-23 du 11 mai 1967 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception et à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés annuels payés.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 519 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619 ;
- l'Ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619 ;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels ;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de banque au Groupement Syndical des Banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que :

- les dispositions de la loi n° 618 étaient d'ordre public ;
- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur ;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps de congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

A. — Champ d'application

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. — Régime général des adultes

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par l'employeur compte tenu des usages et après consultation des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives ou des usages, est fixé par l'employeur après avis de délégués du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié un mois au moins avant son congé ; ce préavis pouvant être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente ;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couches ;
- 3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables ».

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre trois méthodes de calcul :

- 1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail : ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.
- 2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines ; or, 48 semaines (12×4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence ; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsqu'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine ; c'est-à-dire 6 jours ; si l'on ne travaille que 5 jours $1/2$ par semaine on divise par 22 ; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$$235 : 20 = 11 \text{ périodes équivalent de 4 semaines de travail.}$$

La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours ouvrables.

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé part en vacances le 1^{er} août 1967 ; il ne reprendra son travail que le 30 août 1967, car les quatre dimanches et le jour de fête légale (Assomption - mardi 15 août 1967 - loi n° 798 du 18.2.66) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté :* il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilé à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille » :* les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal :* Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul — Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. — Indemnité de congés payés.

1°) Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

Première méthode : l'indemnité est égale au 1/12^{ème} de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (ex : 1^{er} mai 1966 - 30 avril 1967).

Deuxième méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :

- les primes de rendement,
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5%.

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à la « Fête de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12ème, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente,
- Ainsi en a-t-il été jugé pour :
- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois;
- les gratifications de fin d'année;
- les participations aux bénéfices;
- les primes de bilan;
- les primes d'augmentation de capital;
- les primes d'emprunt;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »;
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc., énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc., ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) Première méthode — Calcul selon le 1/12e.

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) Deuxième méthode — Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, réparties sur 5 jours, qui a un salaire de 500 frs et qui a perçu une somme de 100 frs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixé au mardi 1^{er} août 1967.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$40 \times 52 = 173 \text{ h. } 33$$

12

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$500 \text{ frs} + 100 \text{ frs} = 3,46 \text{ frs.}$$

173 h. 33

A l'aide d'un calendrier il faut déterminer :

- la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le mardi 15 août 1967 (Lol n° 798), soit du 1^{er} au 29 août inclus;
- le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures (du mardi 15 août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$3,46 \text{ frs} \times 168 \text{ h.} = 581,28 \text{ frs.}$$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 1^{er} août 1966, un manœuvre a gagné :

48 h. (6x8) à 3 frs	= 144 frs
8 h. majorées pour heures supplémentaires à 25 %	6 frs
Bonification	35 frs
Prime pour travail dangereux	6 frs

Total hebdomadaire = 191 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$191 \text{ frs} = 3,97 \text{ frs}$$

48 h.

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé et le mardi 15 août, il aurait fait $25 \times 8 = 200 \text{ h.}$

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à : $3,97 \text{ frs} \times 200 = 794 \text{ frs.}$

C) *Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés la retenue de 6 % au titre des retraites.*

2°) *Indemnités de congés supplémentaires* — indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3°) Fermeture de l'entreprise.

La Loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture « de l'établissement intervient pour une cause indépendante « de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins « impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord « préalable de la Direction du Travail et des Affaires « Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière « à son personnel pour la période de fermeture excédant « 24 jours ouvrables. »

4°) Indemnité compensatrice de congés payés.

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) Caractère de l'indemnité de congé payés.

L'indemnité de congé payés est entièrement assimilée à un salaire ; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

a) Durée du congé.

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

b) Indemnité de congé.

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé ;

— soit une indemnité égale aux 10/106^{ème} de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours ;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par le travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. — Régimes particuliers

I. — Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison (Ordonnance Souveraine n° 3.388 du 1^{er} octobre 1956).

a) Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) Durée du congé

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) Indemnité de congé

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général : toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public ; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

a) pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :

— au 1/12^e du salaire horaire de base (Loi 752).

b) pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :

— aux 10/106^e du salaire horaire de base (loi n° 785).

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 ; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicables à l'ensemble de la profession les stipulations de la convention collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers « une prime de vacances égale à 20 % du montant de l'indemnité légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de l'année de référence, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le secteur du bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritalement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^{ème} de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature. »

D) *Avantages en nature.*

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages.

L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

- a) Nourriture :
- salariés bénéficiant d'un seul repas 2,058 frs
 - salariés bénéficiant de deux repas 4,116 frs
- b) Logement :
- pour 1 personne 0,3087 frs
 - pour 2 personnes 0,4527 frs

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E) Bulletins de congés payés.

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés « partant en congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse ;
- 2°) le nom du salarié ; sa catégorie professionnelle ; son salaire (horaire ou mensuel) ;
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise ;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié ;
- 5°) la durée du congé annuel ;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail) ;
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — Infractions et sanctions

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de six à vingt deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

Circulaire n° 67-24 du 9 mai 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1967.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1967 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} mai 1966 et au 1^{er} avril 1967 :

	1 ^{er} mai 1966	1 ^{er} avril 1967	1 ^{er} mai 1967
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent ...	728	835	735
Placements effectués pendant le mois précédent	25	30	29
Offres d'emploi non satisfaites	47	47	40
Demandes d'emploi non satisfaites	36	43	52

Circulaire n° 67-25 du 12 mai 1967, relative au Jeudi 25 mai (Fête Dieu) Jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le Jeudi 25 mai (Fête Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le Jeudi 25 mai (Fête Dieu) est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières de travail, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-six, enregistré ;

Entre la dame Louise-Cécile-Jeanne-Charlotte MULINI, commerçante, épouse du sieur Emile-Gaston Dubois, demeurant à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi ;

Et le sieur Emile-Gaston DUBOIS, domicilié à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi, mais résidant actuellement à l'Automobile Club de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par défaut faute de comparaître à « l'égard de Dubois, prononce le divorce entre les « époux Dubois-Mulini, au profit de la femme et « aux torts du mari, et ce avec toutes les conséquences « de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 9 mai 1967.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre la dame Michelle VITOUZ, sans profession épouse du sieur Guy LEVY-SOUSSAN, industriel, demeurant à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte;

Et le sieur Guy LEVY-SOUSSAN, sur les lieux de son travail au Musée Océanographique à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut de comparaître contre Lévy-Soussan;

« Prononce le divorce entre les époux Vitoz-Lévy-Soussan au profit de la femme et aux torts du mari;

«

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 mai 1967.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite : « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le Syndic à verser à la Caisse de Retraite du Personnel de Banque, le montant des cotisations dues du 1^{er} octobre 1965 au 31 mars 1967.

Monaco, le 11 mai 1967.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite : « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le Syndic à restituer à leurs propriétaires respectifs, les sommes, effets et chèques, énumérés et détaillés en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 11 mai 1967.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » a autorisé le Syndic à régler aux salariés énumérés en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée et pour les montants y précités, les congés payés, allocation du quart de mois, et prorata de la prime du treizième mois, et a réservé sa décision, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, de la requête précitée.

Monaco, le 12 mai 1967.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 10 mai 1967, Monsieur Nicolas CHRISTOFIDÈS, demeurant à Monaco, 1, avenue Crovetto Frères, et Monsieur Jean-Joseph CORTÈSE, demeurant à Juan-les-Pins, 10, rue Sainte Marguerite, Quartier du Lys, ont résilié purement et simplement, à compter du 15 mai 1967, la location-gérance qui avait été consentie par ledit Monsieur CHRISTOFIDÈS à Monsieur CORTÈSE le 23 janvier 1967, et ce avant même la réalisation de la condition suspensive.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Au terme d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1^{er} novembre 1966, enregistré, Monsieur Paul-Ange CURRAU, commerçant, demeurant, à Monte-Carlo, au n^o 8 de l'avenue Saint-

Michel, a concédé en gérance libre, à Madame BOURDAS née COMTESSE Eliane, Louise, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, au n° 7 de l'avenue Saint-Laurent, un fonds de commerce de « VENTE DE VINS ET LIQUEURS EN BOUTEILLES CACHETÉES A EMPORTER, EPICERIE, COMESTIBLE, VENTE DE LAIT, VENTE DE LÉGUMES, FRUITS, CHARCUTERIE, BOISSONS GAZEUSES », exploité à Monte-Carlo au n° 15 de l'avenue Saint-Michel, pour une durée de six années consécutives à compter du 1^{er} novembre 1966.

Il a été prévu un cautionnement de garantie de Trois mille francs (3.000 Francs).

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence « RIVIERA OFFICE », 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Fait à Monaco, le 19 mai 1967.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 Francs

Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO
R.C.I. n° 56 S 0102

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 29 juin 1967 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1966;
- Approbation des comptes de cet exercice; Emploi du solde bénéficiaire; Quitus au Conseil d'Administration;
- Nominations d'Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom d'« AGENCE J. PULLAR-PHIBBS » sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, appartenant à Monsieur Louis-Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, 45, boulevard des Moulins, qui avait été donnée à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, demeurant à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins pour une période de trois années à compter du 2 mai 1964, a pris fin le 1^{er} mai 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 1967.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 2 mai 1967, Monsieur Louis-Ferdinand BOYER, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, 45, boulevard des Moulins, a donné à partir du 2 mai 1967 pour une durée de trois années, la gérance du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom d'« AGENCE J. PULLAR-PHIBBS », sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de Trois mille francs.

Monsieur BILLEVITCH sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 19 mai 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Caisse de Congés Payés du Bâtiment

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 11 bis, boulevard Albert 1^{er}, le 27 février 1967, les membres du Conseil d'Administration, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire,

L'Assemblée a décidé que l'Article Trois de la page quatorze des Statuts serait modifié de la façon suivante :

ART. 3.

— L'Association est fondée pour une durée illimitée. L'année sociale commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La modification des Statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par l'Arrêté Ministériel 6787 du 29 avril 1967, Ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5719 du 5 mai 1967.

Monaco, le 19 mai 1967.

SAMEXPORT

ANCIENNEMENT EXPORTATIONS INTERNATIONALES

20, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège social, 20, bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le lundi 5 juin 1967,

à 10 heures en Assemblée générale ordinaire annuelle avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1966;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre

1966; approbation s'il y a lieu et quitus aux administrateurs en exercice;

4°) Examen des opérations traitées par les Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895; approbation éventuelle et renouvellement pour l'exercice 1967 de l'autorisation prévue par le même article;

5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1967, 1968 et 1969;

6°) Questions diverses.

à 11 heures en Assemblée Générale Extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital social et en conséquence modification de l'article quatre des statuts.

Le Conseil d'Administration.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 6 juin 1967, à onze heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1966;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1966 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Établissements AGLI ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS AGLI », au capital de Cent Mille francs et siège social n° 22, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 22 décembre 1966, et déposés au rang de ses minutes par acte du 24 avril 1967.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 avril 1967, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 mai 1967, déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 mai 1967, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mai 1967.

Signé : J.-C. REY.

Société Industrielle et Commerciale de Créations

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 Francs

Siège social : 2, avenue Crovetto frères - MONACO

R.C.I. N° 56 S 0429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 23 juin 1967, à 15 heures, au siège social, 2, avenue Crovetto frères, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1966;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même exercice;
- 3^o) Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts, 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.